



MAIRIE DE ROINVILLE

2021-52

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS Chemin rural n°33

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE :

Article 1 : la parcelle cadastrée **B n°1543 est numérotée 1 chemin rural n°33**
B n°1542 est numérotée 1 bis chemin rural n°33
B n°1541 est numérotée 1 ter chemin rural n°33

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

Article 3 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Cadastre d'Etampes.
- Notifié aux intéressés.

Fait à Roinville, Le **31 AOUT 2021**

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de l'urbanisme,
Estelle PRUVOS